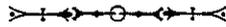


# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois

4<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.  
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron

Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise  
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

**Éditions Thémis**

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

### Sous-paragraphe 1 : Le principe de la non-rétroactivité de la loi et sa portée

473. Les expressions du principe de la non-rétroactivité sont nombreuses, mais peu fournissent une définition vraiment opérationnelle de la rétroactivité, si bien que l'on dénombre, dans la jurisprudence, plusieurs cas de fausse rétroactivité.

#### *Alinéa 1 : Les expressions du principe de la non-rétroactivité de la loi*

474. Le principe général de la non-rétroactivité ne reçoit pas, en droit canadien, de consécration dans un texte législatif de portée générale. Principe fondamental issu du « *jus commune* » européen, il eut sans doute été superflu de le consacrer dans un texte. La loi rétroactive doit en effet rester exceptionnelle. Le besoin de sécurité dans la vie juridique s'oppose à ce que des actes accomplis sous l'empire d'une loi soient, après coup, appréciés par rapport à des règles qui n'existaient pas jusqu'alors. « Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle »<sup>122</sup>.

475. Si la loi est muette sur le principe général de non-rétroactivité, ses affirmations jurisprudentielles sont, elles, fort nombreuses, sinon toujours heureusement formulées, comme on le verra. Le *dictum* du juge Wright dans l'arrêt *Re Athlumney* est souvent cité à ce sujet :

« [TRADUCTION] Il se peut qu'aucune règle d'interprétation ne soit plus solidement établie que celle-ci : un effet rétroactif ne doit pas être donné à une loi de manière à altérer un droit ou une obligation existants, sauf en matière de procédure, à moins que ce résultat ne puisse pas être évité sans faire violence au texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement. »<sup>123</sup>

---

<sup>122</sup> PORTALIS, cité par P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 90.

<sup>123</sup> *Re Athlumney*, [1898] 2 Q.B. 547, 551 et 552 (traduction puisée en partie à [1970] R.C.S. 667).

476. Le principe a été affirmé souvent par la Cour suprême :

« Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation. »<sup>124</sup>

477. La présomption de la non-rétroactivité de la loi doit être distinguée d'une autre présomption voisine avec laquelle elle a été le plus souvent confondue en jurisprudence, soit la présomption de respect des droits acquis. Selon la majorité des arrêts, la loi serait rétroactive non seulement si elle agit dans le passé, mais aussi si elle prétend régir, pour le passé ou l'avenir, l'exercice de droits acquis<sup>125</sup>.

478. Ainsi, Craies définit l'expression anglaise « *retrospective* » comme suit :

« [TRADUCTION] On considère comme rétroactive une loi qui supprime ou atteint un droit acquis sous l'empire des lois antérieures, ou qui crée une obligation nouvelle, impose un devoir nouveau ou ajoute une incapacité nouvelle à l'égard d'opérations ou de prestations déjà accomplies. »<sup>126</sup>

479. La confusion du principe de non-rétroactivité et du principe de respect des droits acquis devrait être évitée. Une loi qui porte atteinte aux droits acquis n'est pas nécessairement rétroactive ; elle ne l'est pas du tout si elle ne règle que l'exercice futur de droits acquis dans le passé. Comme on l'a vu plus haut, la distinction entre rétroactivité et atteinte aux droits acquis est aujourd'hui consacrée dans la jurisprudence de la Cour suprême<sup>127</sup>.

480. Le principe général de la non-rétroactivité n'est pas contesté et pourtant son application concrète suscite de nombreux litiges. Ces litiges traduisent le plus souvent la difficulté de définir ce qu'il faut entendre précisément par les termes « effet rétroactif ».

---

<sup>124</sup> *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, 279 (j. Dickson). Voir aussi: *Board of Trustees of the Acme Village School District c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47, 50 et 51 (j. Lamont).

<sup>125</sup> C'est ce vocabulaire qui a traditionnellement dominé en jurisprudence. À ce sujet, on verra, par exemple, l'arrêt *R. c. Walker*, [1970] R.C.S. 649. En fait, le mot « rétroactif » a été utilisé en jurisprudence dans plusieurs sens différents, comme l'a noté le juge Maugham dans *Gardner & Co. c. Cone*, [1928] Ch. 955, 966.

<sup>126</sup> W.F. CRAIES, *Craies on Statute Law*, 7<sup>e</sup> éd., par S.G.G. Edgar, Londres, Sweet & Maxwell, 1971, p. 387.

<sup>127</sup> Voir *supra*, p. 130 à 135.

*Alinéa 2: La définition de la rétroactivité*

481. La loi a un effet rétroactif lorsqu'elle prétend agir dans le passé (*retro agere*). Roubier définit la loi rétroactive comme celle qui « prétend s'appliquer à des faits accomplis »<sup>128</sup> et la rétroactivité comme « le report de l'application de la loi à une date antérieure à sa promulgation, ou, comme on l'a dit, une fiction de la préexistence de la loi »<sup>129</sup>.

482. Les tribunaux canadiens font parfois référence aux lois rétroactives sous le vocable de lois *ex post facto*, lois « après le fait ». Les définitions jurisprudentielles de la rétroactivité n'abondent pas, mais certains passages de l'opinion du juge Dickson, dans *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*<sup>130</sup>, peuvent constituer la base d'une définition de la rétroactivité véritable :

« Une disposition modificatrice peut prévoir qu'elle est censée être entrée en vigueur à une date antérieure à son adoption, ou qu'elle porte uniquement sur les transactions conclues (*transactions occurring*) avant son adoption. Dans ces deux cas, elle a un effet rétroactif. »<sup>131</sup>

483. Plus loin, parlant d'un article d'une loi dont une partie alléguait l'effet rétroactif, le juge Dickson ajoute :

« il [l'article] ne cherche pas à s'immiscer dans le passé et ne prétend pas signifier qu'à une date antérieure, il faille considérer que le droit ou les droits des parties étaient ce qu'ils n'étaient pas alors. »<sup>132</sup>

484. Comme le souligne le juge Dickson, la loi rétroactive procède par fiction. Elle prescrit aux sujets de droit et aux agents d'application du droit de « faire comme si » la loi avait été, dans le passé, autre qu'elle ne fut effectivement. Dans plusieurs lois fédérales canadiennes, on exprime d'ailleurs la rétroactivité en prescrivant que telle disposition « est réputée être entrée en vigueur » à une date antérieure à la sanction de la loi<sup>133</sup>.

<sup>128</sup> P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 177.

<sup>129</sup> *Id.*, p. 10. Pour une étude approfondie de la notion de rétroactivité, on verra Pierre-André CÔTÉ, « Contribution à la théorie de la rétroactivité des lois », (1989) 68 *R. du B. can.* 60.

<sup>130</sup> *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271.

<sup>131</sup> *Id.*, 279.

<sup>132</sup> *Id.*

<sup>133</sup> Par exemple : *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise*, S.C. 1985, c. 3, art. 44 et suiv.

485. L'obligation de jeter un regard neuf sur des faits accomplis s'impose aux sujets de droit et aux organes d'application du droit. Le juge, notamment, doit appliquer la loi rétroactive dans les instances en cours, y compris celles qui sont en appel<sup>134</sup>. Seules les affaires passées en chose jugée et les actions éteintes par prescription échappent en principe à l'effet de la loi rétroactive<sup>135</sup>.

486. Il sera assez aisé, en pratique, de reconnaître la loi à laquelle le législateur a voulu conférer un effet rétroactif : elle contient généralement une disposition qui lui donne effet à compter d'un jour antérieur à sa sanction. Par contre, il s'avère souvent très difficile de décider si une application donnée d'une loi implique ou non un effet rétroactif. Des personnes peuvent en effet s'entendre sur le fait que telle loi ne doit pas recevoir d'application rétroactive et se trouver en désaccord sur les exigences concrètes de ce principe dans une situation particulière. Ainsi, un large consensus s'est fait sur la non-rétroactivité de la *Charte canadienne des droits et libertés* entrée en vigueur pour l'essentiel le 17 avril 1982, mais cela n'a pas empêché la naissance de nombreux litiges portant sur le caractère rétroactif ou non de telle ou telle application de la Charte.

487. Ce qui fait défaut actuellement au juriste canadien, ce n'est donc pas tant une définition de la rétroactivité qu'une méthode de qualification rationnelle et relativement sûre pour déterminer les cas où on a affaire à une application rétroactive de la loi<sup>136</sup>. Pour tenter de combler cette lacune, on fera ici état d'une méthode de qualification largement inspirée des travaux du professeur Jacques Héron<sup>137</sup>.

488. On peut définir ainsi l'effet rétroactif : il y a effet rétroactif lorsqu'une loi nouvelle s'applique de façon à prescrire le régime juridique de faits entièrement accomplis avant son entrée en vigueur. Pour déterminer si l'application d'une loi nouvelle conduit à lui donner un effet rétroactif,

---

<sup>134</sup> La question des relations entre la loi nouvelle et l'instance est discutée plus loin, aux pages 206-207.

<sup>135</sup> P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 285 et suiv.

<sup>136</sup> Dans la pratique, on qualifie l'effet d'une loi de rétroactif en faisant appel, pour une large part, à l'intuition : la rétroactivité, on la « sent » sans que l'on puisse souvent justifier rationnellement ce sentiment.

<sup>137</sup> J. HÉRON, « Étude structurale de l'application de la loi dans le temps », (1985) 84 *R. trim. dr. civ.* 277. On trouvera un exposé plus complet de cette méthode dans P.-A. CÔTÉ, « La position temporelle des faits juridiques et l'application de la loi dans le temps », (1988) 22 *R.J.T.* 207.

il est commode de procéder à une analyse en trois étapes : identification des faits juridiques, localisation temporelle de ces faits et qualification.

*i) L'identification des faits juridiques*

489. La première étape consiste à identifier les faits juridiques, c'est-à-dire les faits auxquels la loi attache des conséquences juridiques. Cela suppose que l'on reconstitue la règle de droit dont le texte est l'expression en distinguant, d'une part, les faits qui vont entraîner l'application de la loi et, d'autre part, les conséquences juridiques que la loi attribue à la survenance de ces faits. Par exemple, du texte « [c]hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention [...] d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention »<sup>138</sup>, on peut dégager la règle de droit suivante : si une personne est arrêtée ou détenue (les faits), alors, elle a le droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention (la conséquence juridique). En pratique, il existe une technique bien simple pour identifier les faits juridiques : ce sont les faits dont un plaideur devrait établir l'existence s'il voulait obtenir l'application du texte législatif en question.

490. Il convient de noter que les faits juridiques possèdent des dimensions temporelles fort variables. Tantôt, la survenance d'un fait momentané entraîne l'application de la loi. Que l'on songe, par exemple, à l'infraction de vol qui, généralement, ne dure qu'un moment. Tantôt, c'est plutôt à un fait durable que renvoie la loi, par exemple, le recel d'un bien volé : la possession constitue un fait continu. Dans certains cas, un fait durable n'aura de conséquences juridiques que s'il a duré un certain temps. C'est le cas, notamment, de tous les textes portant délai : ils attachent un effet à un fait durable, par exemple, l'inaction d'une personne, à la condition cependant que ce fait ait duré un temps déterminé. Il arrive aussi que la loi ne s'applique que si sont survenus plusieurs faits successifs. Ainsi, une loi portant aggravation de peine en cas de récidive exige que soient survenus deux faits successifs, la première infraction, puis la seconde.

*ii) La localisation temporelle des faits juridiques*

491. La seconde étape consiste à situer dans le temps les faits concrets qui correspondent aux faits juridiques décrits de manière hypothétique

<sup>138</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (1982, R.-U., c. 11)], art. 10 a).

par la loi. Ce sont les faits qui font naître, à l'égard d'un sujet de droit en particulier, des droits ou des obligations. Si on doit, par exemple, appliquer un texte qui accorde des droits « en cas d'arrestation », il faut, pour savoir si ce texte peut s'appliquer sans rétroactivité à X, se demander : « À quel moment X a-t-il été arrêté ? ». Il faudra situer dans le temps le fait concret qui réalise l'hypothèse énoncée dans la loi, dans ce cas-ci, l'arrestation d'une personne, fait momentané.

492. Ce processus de localisation temporelle peut conduire, en pratique, à l'une des trois hypothèses suivantes : les faits juridiques ont pu se réaliser avant, pendant ou après l'entrée en vigueur. On comprendra aisément qu'un fait puisse se produire avant l'entrée en vigueur de la loi ou après celle-ci. L'arrestation de X aura eu lieu soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la règle exposée plus haut. Qu'un fait ou que des faits se produisent « pendant » l'entrée en vigueur paraît toutefois heurter le sens commun, mais deux exemples montreront que cela peut fort bien se produire.

493. Un délai de prescription peut commencer à courir sous une loi ancienne et arriver à son terme sous une loi nouvelle. Le fait durable à durée déterminée qui entraîne l'application de la règle de prescription (par exemple, l'inaction d'un créancier pendant une période de trois années) se produira, dans cette hypothèse, « pendant » l'entrée en vigueur de la loi nouvelle : la période de délai chevauchera cette date. Il y a également « faits pendants » dans le cas où une règle nouvelle portant aggravation de peine en cas de récidive s'applique sur le fondement de deux infractions dont la première a été commise avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle et la seconde, après.

494. Une fois identifiés les faits juridiques et situés dans le temps les faits concrets qui réalisent ces faits dans un cas particulier, on peut passer à la troisième étape, celle de la qualification.

### *iii) La qualification de l'application de la loi*

495. Il y a effet rétroactif lorsque la loi nouvelle définit le régime juridique d'un fait ou d'un groupe de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. On peut donc exclure de la rétroactivité l'hypothèse où le ou les faits juridiques se réalisent après l'entrée en vigueur : il paraît évident qu'une loi n'est pas rétroactive si elle ne fait que tirer des conséquences de faits, momentanés, durables ou successifs, qui se produisent après qu'elle ait été mise en vigueur. On devrait également, bien que cela soit plus discutable, considérer comme non rétroactive l'application de la

loi sur le fondement de faits survenus pour partie avant et pour partie après son entrée en vigueur, c'est-à-dire, de faits pendants. Dans ce cas, on a plutôt affaire à une application immédiate de la loi qu'à une application rétroactive<sup>139</sup>.

496. Il y a par contre rétroactivité lorsqu'on applique la loi sur le fondement de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. Notamment, on donne effet rétroactif 1) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait momentané lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait survenu avant son entrée en vigueur<sup>140</sup>; 2) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait durable lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait qui a cessé de se produire avant son entrée en vigueur<sup>141</sup>; 3) à une loi qui attache des effets à la survenance de faits successifs lorsqu'on l'applique à l'égard de tels faits tous survenus avant son entrée en vigueur<sup>142</sup>.

497. Ces définitions de l'effet rétroactif seraient incomplètes si on n'y ajoutait, d'une part, la distinction qu'il faut faire entre les deux formes de la rétroactivité que sont la rétroactivité positive et la rétroactivité négative et, d'autre part, la distinction de l'effet rétroactif et de l'effet rétrospectif de la loi.

#### *iv) Rétroactivité positive et rétroactivité négative*

498. Comme on l'a dit plus haut, une loi reçoit une application rétroactive lorsqu'elle définit le régime juridique de faits accomplis avant qu'elle n'entre en vigueur. Or, elle peut parvenir à cette fin, soit de manière positive, soit de manière négative. La rétroactivité positive est celle qui découle de l'adoption d'une règle tandis que la rétroactivité négative est celle qui découle de la suppression d'une règle.

499. Lorsqu'une nouvelle règle est adoptée, elle ne doit pas être appliquée de façon à déterminer les effets de faits accomplis avant son entrée en vigueur. Il y aurait alors rétroactivité positive, en ce sens que la règle nouvelle établirait de façon positive les conséquences juridiques de faits entièrement accomplis avant son entrée en vigueur. Mais le principe de la non-rétroactivité de la loi doit s'appliquer non seulement lorsqu'une nouvelle règle est édictée, mais aussi lorsqu'une règle ancienne est supprimée.

<sup>139</sup> *Infra*, p. 153 et suiv.

<sup>140</sup> Par exemple : *Maxwell c. Callbeck*, [1939] R.C.S. 440.

<sup>141</sup> Par exemple : *Hardy c. Director of Welfare*, (1977) 72 D.L.R. (3d) 571 (Man.C.A.).

<sup>142</sup> Par exemple : *R. c. Ali*, [1980] 1 R.C.S. 221.

Cette suppression ne doit pas conduire à la négation des effets que cette règle avait déjà produits : il y aurait alors rétroactivité négative. En effet, on assisterait, là aussi, à une remise en cause du régime juridique d'un fait accompli.

500. La rétroactivité négative peut résulter de l'abrogation pure et simple d'une disposition, car celle-ci entraîne la suppression des règles énoncées dans cette disposition. La *Loi d'interprétation* fédérale interdit d'ailleurs de donner un effet rétroactif à l'abrogation d'un texte :

« art. 43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence [...]

b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime. »

501. La rétroactivité négative peut aussi se produire lorsqu'un texte est modifié, car la modification d'un texte législatif, par remplacement de ses dispositions ou par quelque autre moyen, signifie le plus souvent qu'une règle nouvelle succède à une règle ancienne, qui est supprimée. Ainsi, l'adoption d'une nouvelle règle en matière de prescription peut exiger la suppression de la règle ancienne, mais cette suppression ne doit pas conduire à la négation des effets déjà produits par l'ancienne règle : les prescriptions acquises ne doivent pas être remises en cause<sup>143</sup>. De même, l'adoption de nouvelles règles en matière d'administration de tests d'alcoolémie aux conducteurs d'automobile implique la suppression des anciennes règles en la matière, mais on ne doit pas pour autant tenir pour irréguliers les certificats d'analyse validement dressés sous le régime des anciennes règles, car cela serait donner effet rétroactif à la suppression des règles anciennes<sup>144</sup>.

502. Un arrêt de la Cour suprême du Canada illustre bien la distinction entre rétroactivité positive et négative. Dans *R. c. Stevens*<sup>145</sup>, on alléguait que l'accusé avait eu, avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, des relations sexuelles avec une jeune fille de 13 ans qui n'était pas son épouse, contrairement à la disposition suivante du *Code criminel*<sup>146</sup> :

<sup>143</sup> *Martin c. Perrie*, [1986] 1 R.C.S. 41 ; *R. c. Ford*, (1994) 106 D.L.R. (4th) 325 (Ont.C.A.).

<sup>144</sup> *R. c. Ali*, [1980] 1 R.C.S. 221.

<sup>145</sup> *R. c. Stevens*, [1988] 1 R.C.S. 1153.

<sup>146</sup> *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art 146(1).

« Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

- a) qui n'est pas son épouse, et
- b) qui a moins de quatorze ans, que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus. »

503. Le procès eut lieu après l'entrée en vigueur, le 17 avril 1982, de la Charte, dont l'article 7 dispose :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

504. En se fondant sur cette disposition, on a contesté la constitutionnalité de cette partie de l'article 146(1) qui dénie la défense d'erreur de fait quant à l'âge de la jeune fille. Pouvait-on invoquer la Charte, dans les circonstances, sans lui donner un effet rétroactif ? À la majorité, la Cour a jugé que l'application de la Charte aurait eu un effet rétroactif.

505. Analysée sous l'angle de la rétroactivité positive et de l'application du seul article 7, on pouvait prétendre qu'il n'y avait pas de rétroactivité dans les circonstances. Le fait juridique qui entraîne l'application de l'article 7, c'est l'atteinte ou la menace d'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne autrement qu'en conformité des principes de justice fondamentale. Or, dans les circonstances, cette menace s'est produite au moment du procès, en raison du déni, au procès, de la défense d'erreur quant à l'âge de la victime. C'est à ce moment-là qu'on a menacé de porter atteinte à la liberté de Stevens autrement qu'en respectant les principes de la justice fondamentale. Donc, l'application de l'article 7 dans les circonstances n'aurait pas été rétroactive puisqu'elle se serait fondée sur la survenance d'un fait survenu au procès postérieur à l'entrée en vigueur de la Charte. Voilà, de manière très succincte, le point de vue exprimé dans l'opinion dissidente du juge Wilson.

506. Analysée, cette fois, sous l'angle de la rétroactivité négative, on pouvait fort bien soutenir que l'application de l'article 7, dans les circonstances, aurait remis en cause les effets déjà produits par l'application antérieure d'une règle autre que celle édictée à l'article 7, soit celle contenue à l'article 146(1) du *Code criminel*. Le fait qui amène l'application de cette disposition, c'est la conduite répréhensible de l'accusé. Cette conduite avait, dans les circonstances, été tenue avant l'entrée en vigueur de la Charte et elle avait alors produit son effet : faire naître la responsabilité pénale de l'accusé. Cette responsabilité pénale ne pouvait, sans rétroacti-

tivité, être remise en cause par modification *a posteriori* d'un des éléments de l'infraction. Ce second point de vue rallia la majorité de la Cour suprême : on refusa, à bon droit, d'appliquer la Charte de manière rétroactive.

507. En résumé : lorsque se pose la question de savoir si l'application d'un texte entraîne un effet rétroactif, il faut envisager successivement la question de la rétroactivité positive du texte, puis celle de sa rétroactivité négative. Le principe de la non-rétroactivité de la loi s'applique en effet quelle que soit la forme de rétroactivité en cause. Il faut en conséquence se demander, premièrement, si la règle que le texte énonce s'appliquera ou non sur le fondement de faits survenus entièrement avant son entrée en vigueur (y a-t-il rétroactivité positive?), puis, deuxièmement, si la suppression de règles qui découle de l'adoption du nouveau texte entraînera ou non la remise en cause des effets déjà produits en vertu des règles supprimées (y a-t-il rétroactivité négative?).

v) *Effet rétroactif et effet rétrospectif*

508. Elmer Driedger<sup>147</sup> et, plus récemment, Jacques Héron<sup>148</sup> ont mis en évidence une modalité d'application de la loi dans le temps qu'ils ont appelée l'effet rétrospectif. La distinction entre l'effet rétroactif et l'effet rétrospectif est subtile, mais elle est importante, pour les raisons qui apparaîtront un peu plus loin.

509. Il y a effet rétroactif lorsque la loi nouvelle modifie les conséquences juridiques de faits accomplis avant son entrée en vigueur. L'effet rétroactif normal modifie *toutes les conséquences juridiques* des faits en questions, à quelque moment qu'ils se produisent. Le législateur peut cependant ne modifier *que les conséquences futures* de faits accomplis, en respectant les conséquences qui se sont réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur : c'est ce qu'on appelle l'effet rétrospectif.

---

<sup>147</sup> Elmer A. DRIEDGER, « Statutes : The Mischievous Literal Golden Rule », (1978) 59 *R. du B. can.* 265. La définition que donne Driedger de l'effet rétrospectif a été citée avec approbation dans *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, par. 38 et dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., Division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, par. 46. Il est à noter que la jurisprudence de langue anglaise utilise les termes *retroactive* et *retrospective* de façon généralement interchangeable comme équivalent du français « rétroactif ». C'est le professeur Driedger qui a proposé de faire du terme *retrospective* un emploi spécialisé dans la désignation d'une modalité de l'application de la loi dans le temps qui se distingue de l'effet rétroactif ordinaire.

<sup>148</sup> J. HÉRON, *Principes du droit transitoire*, Paris, Dalloz, 1996, p. 96 et suiv.

510. Pour expliquer cette notion, il convient de raisonner à partir d'un exemple. L'article 5 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* (L.Q. 1992, c. 57) prévoit ce qui suit :

« Les stipulations d'un acte juridique antérieures à la loi nouvelle et qui sont contraires à ses dispositions impératives sont privées d'effet pour l'avenir. »

511. Cette disposition prévoit que certaines stipulations contenues dans des actes juridiques (par exemple, dans un contrat de travail) formés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau Code civil, sont privées d'effet pour l'avenir ; leurs effets passés ne sont cependant pas touchés. Ainsi, les effets passés d'un contrat de travail en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1994 sont respectés, mais certains de ses effets futurs sont compromis, dans la mesure où ils seraient prévus dans des stipulations incompatibles avec des dispositions impératives de la loi nouvelle.

512. S'agit-il d'un effet rétroactif? La réponse est loin d'être évidente. D'une part, cette disposition revient nettement sur des faits accomplis, la formation de certains actes juridiques, et modifie les effets des actes en question. Sous cet angle, on peut dire que l'article 5 a un effet rétroactif : il définit le régime juridique d'un fait, la formation de l'acte juridique, qui a été accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Par contre, les effets passés des actes juridiques antérieurs à cette date ne sont pas modifiés. Or, une mesure rétroactive modifie normalement tous les effets des faits accomplis dont elle détermine le régime juridique, et non pas seulement leurs effets futurs. Sous cet angle, l'article 5 n'a pas la portée normale d'une disposition rétroactive. Tout au plus peut-on dire, avec Roubier, que s'il y a ici rétroactivité, il s'agit d'une rétroactivité particulière, qui est tempérée ou mitigée<sup>149</sup>.

513. Le terme « effet rétrospectif » a été retenu par Elmer A. Driedger et Jacques Héron pour désigner cette modalité d'application de la loi dans le temps particulière selon laquelle la loi ne modifie que les effets à venir d'un fait accompli, sans remettre en cause le régime juridique antérieur de ce fait. L'effet rétrospectif suppose donc que la loi nouvelle opère une scission entre les effets d'un fait qui est accompli au moment du changement législatif : les effets antérieurs au changement sont régis par la loi ancienne, mais les effets postérieurs le sont par la loi nouvelle.

514. Il s'ensuit que l'effet rétrospectif est associé à l'hypothèse où un ou des faits produisent des effets juridiques (par opposition à des effets

<sup>149</sup> P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 290 et 291.

matériels) qui s'étalent dans le temps, soit des effets continus, soit des effets successifs. Un fait dont les effets se produisent instantanément au moment même où il survient ne peut, par sa nature, donner lieu à un effet rétrospectif<sup>150</sup>.

515. La jurisprudence fournit plusieurs illustrations de ce que peut représenter l'effet rétrospectif. En matière pénale, un principe veut qu'une personne régulièrement condamnée à une peine d'emprisonnement doive purger intégralement cette peine. Si un juge s'autorise d'une loi nouvelle pour écarter ce principe et suspendre, pour l'avenir, les effets d'un jugement d'emprisonnement régulièrement prononcé avant la loi nouvelle, il modifie les effets d'un fait accompli, le jugement, mais il ne les modifie que pour l'avenir<sup>151</sup>.

516. En matière fiscale, la loi peut conférer à la survenance de certains faits la conséquence d'attribuer à un contribuable un avantage dont il pourra se prévaloir au cours des années fiscales subséquentes. Si, après que soient survenus les faits en question, le législateur retire les avantages accordés par la loi antérieure, mais ne les retire qu'à l'égard de la période postérieure au jour de la modification, il revient sur des faits accomplis, mais seuls les effets fiscaux futurs de ces faits sont atteints, et non les effets passés<sup>152</sup>.

517. En matière de protection du territoire agricole, la Cour suprême a jugé qu'une loi nouvelle n'avait pas un effet rétroactif du simple fait que son application avait compromis l'application future d'un contrat formé avant son entrée en vigueur<sup>153</sup>. Selon la Cour, il n'y aurait eu d'effet rétroactif que si les effets passés du contrat avaient été atteints. En touchant à

---

<sup>150</sup> Ainsi, les conséquences juridiques d'un déversement momentané de contaminant dans l'environnement doivent s'apprécier au jour du déversement. Une loi qui, après coup, crée une responsabilité pour ce fait est nettement rétroactive, car c'est au jour où il se produit qu'un fait entraînant la responsabilité civile ou pénale produit son effet. Les conséquences matérielles du fait – la présence de contaminant dans l'environnement – peuvent être durables, mais l'effet juridique, la naissance de la responsabilité, est momentané et il se situe au jour du déversement.

<sup>151</sup> Voir *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595 et comparer à *R. c. Sarson*, [1996] 2 R.C.S. 223.

<sup>152</sup> Voir *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271. Voir aussi: *Re Apple Meadows Ltd. and Government of Manitoba*, (1985) 18 D.L.R. (4th) 58 (Man.C.A.).

<sup>153</sup> *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880. Une loi qui modifie seulement les effets futurs d'un contrat cautionnement est rétrospective et non rétroactive: *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. Division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, par. 45-48.

l'exercice futur des droits contractuels, sans revenir sur leur exercice passé, la loi nouvelle avait donc un effet rétrospectif, identique à celui qui est prévu par l'article 5 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*.

518. L'intérêt de distinguer l'effet rétrospectif de l'effet rétroactif est pratiquement nul lorsque le législateur a énoncé clairement la portée qu'il a entendu donner à la loi nouvelle. S'il a manifesté une volonté nette que la loi nouvelle soit appliquée de telle ou telle façon, il importe peu de savoir si l'application ainsi décidée implique un effet rétroactif ou un effet rétrospectif.

519. Par contre, la distinction prend tout son intérêt lorsque le législateur n'a pas expressément réglé la question de l'application temporelle de la loi nouvelle. Pour suppléer à ce silence, l'interprète fait appel à deux principes, d'inégale autorité : le principe de la non-rétroactivité de la loi et le principe du maintien des droits acquis.

520. Or, selon la jurisprudence, lorsque la loi ne modifie que les effets futurs d'un fait passé, elle n'est pas vue comme étant rétroactive ; son effet est décrit comme simplement prospectif puisque les droits, pouvoirs, obligations ou devoirs ne changent que pour l'avenir. Seul alors le principe du maintien des droits acquis pourrait éventuellement être opposé à son application<sup>154</sup>. Comme l'a bien exprimé le juge Klebuc, une loi rétrospective est, en substance, une loi d'effet prospectif dont l'application porte atteinte à des droits acquis<sup>155</sup>.

521. En pratique, cela signifie que, s'il y a une forte présomption à l'encontre de l'effet rétroactif, la présomption à l'encontre de l'effet rétrospectif se révèle plus faible, car elle se confond avec la présomption du maintien des droits acquis, laquelle possède un poids très relatif, ainsi qu'on l'a vu plus haut<sup>156</sup>.

522. En somme, puisque la jurisprudence a tendance à ne pas considérer l'application d'une loi de façon rétrospective comme relevant du principe de la non-rétroactivité de la loi et puisque c'est généralement à travers le principe moins impérieux du maintien des droits acquis que

---

<sup>154</sup> *Gustavson Drilling (1964) Limited c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271 ; *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880.

<sup>155</sup> *Cooperative Trust Co. of Canada c. Lozowchuk*, [1994] 4 W.W.R. 733, 742 (Sask. Q.B.).

<sup>156</sup> Sur la différence entre l'autorité du principe de la non-rétroactivité et celle du principe du maintien des droits acquis, voir *supra*, p. 135.

cette question est analysée, on a intérêt à ne pas confondre effet rétroactif et effet rétrospectif<sup>157</sup>.

523. Par ailleurs, il n'y a pas, en règle générale, un grand intérêt pratique à parler d'une « présomption de non-rétrospectivité de la loi » dans la mesure où cette présomption est généralement confondue avec le principe du maintien des droits acquis. Dans certaines matières, toutefois, comme en droit pénal, la présomption à l'encontre de l'effet rétrospectif conserve toute son utilité, car il est difficile d'analyser les problèmes qui s'y présentent en termes de droits subjectifs acquis et, partant, de les résoudre en faisant appel à la présomption du maintien des droits acquis.

### *Alinéa 3: La fausse rétroactivité*

524. Après avoir tenté de préciser ce en quoi consiste l'effet rétroactif, il est sans doute indiqué de voir ce qu'il n'est pas, c'est-à-dire d'en tracer le portrait en négatif. À cette fin, on examinera ici des cas de fausse rétroactivité, des cas où la tentation est grande de conclure trop hâtivement à la rétroactivité de la loi.

#### *i) L'atteinte aux droits acquis*

525. Est-il nécessaire de revenir sur cette question<sup>158</sup>? Une loi n'est pas rétroactive pour le seul motif que son application porte atteinte à des droits acquis. En général, d'ailleurs, ce sont des lois de portée purement prospective qui mettent en péril l'exercice futur de droits acquis avant leur entrée en vigueur. L'applicabilité des lois nouvelles au déroulement futur des situations en cours dépend de l'effet immédiat ou non de la loi, non de son effet rétroactif.

#### *ii) Les faits durables qui ont commencé avant l'entrée en vigueur*

526. Lorsqu'une loi nouvelle attache des conséquences à un fait durable, ce fait peut justifier l'application de la loi dès lors qu'il se produit, ne

---

<sup>157</sup> La question du maintien des droits acquis est étudiée plus loin, voir *infra*, p. 180 et suiv.

<sup>158</sup> Sur la distinction entre l'effet rétroactif et l'atteinte aux droits acquis pouvant résulter de l'effet immédiat de la loi, voir *supra*, p. 128 et suiv.

592. Le cas le plus fréquent de survie de la loi ancienne, c'est celui que l'on fonde sur l'existence de droits acquis.

### Sous-paragraphe 2: Les droits acquis<sup>262</sup>

593. La notion de droits acquis est centrale pour l'analyse, en droit canadien, du problème de l'effet de la loi dans le temps. L'approche jurisprudentielle de ces questions a traditionnellement été « subjective », c'est-à-dire que les problèmes de droit transitoire ont été posés en termes d'effet de la loi sur les droits subjectifs, et non « objective », c'est-à-dire en termes d'effet de la loi à l'égard des faits qui se produisent<sup>263</sup>. Cette approche traditionnelle est responsable de la confusion maintenant écartée entre la loi rétroactive *stricto sensu* et celle qui, n'étant que prospective, régit néanmoins les effets à venir de situations juridiques créées dans le passé<sup>264</sup>. Une loi peut, sans rétroactivité, atteindre des droits acquis et elle peut même rétroagir tout en respectant les droits acquis<sup>265</sup>.

594. La notion de droits acquis ne saurait non plus rendre compte des solutions aux problèmes de droit pénal transitoire. On ne peut, dans l'hypothèse où le législateur aurait aboli une infraction, parler sérieusement du « droit acquis » d'un criminel d'être jugé et condamné selon la loi du jour du crime. D'autre part, comme on le verra plus loin, les situations en cours en matière pénale s'analysent mieux grâce à la notion de « faits pendants » ou d'effets en cours que grâce à celle de droit acquis.

595. Si importante que soit la notion de droits acquis, on ne saurait, sinon au prix de nombreuses difficultés, l'employer seule pour analyser tous les problèmes d'effet de la loi dans le temps en droit canadien. Cependant, elle conserve son domaine propre d'application lorsqu'une situa-

<sup>262</sup> On trouvera une étude plus poussée des droits acquis dans P.-A. CÔTÉ, « Le juge et les droits acquis en droit public canadien », (1989) 30 *C. de D.* 359.

<sup>263</sup> Pour cette distinction entre la démarche subjective et objective: P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 166-174.

<sup>264</sup> La distinction entre l'effet rétroactif et l'effet immédiat est étudiée *supra*, p. 128 et suiv.

<sup>265</sup> Par exemple, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) est entrée en vigueur le 28 décembre 1978. En vertu de son article 25, elle a certains effets à compter du 9 novembre 1978: elle a donc effet rétroactif. Cependant, aux articles 101 et suivants, le législateur a montré le souci de respecter les droits acquis au moment où la loi prend effet à l'égard d'un lot donné. Seuls sont atteints les droits acquis pendant la période intérimaire du 9 novembre au 28 décembre 1978.

tion juridique qui s'est formée dans le passé est en cours d'effets au moment de la promulgation d'une loi nouvelle.

596. Le principe général retenu en jurisprudence veut que la loi nouvelle soit réputée respecter ces situations car la loi n'est pas censée porter atteinte aux droits acquis. On verra d'abord comment les tribunaux et le législateur ont énoncé ce principe et on en étudiera la portée, puis il sera fait état de cas de son application.

*Alinéa 1: Le principe du respect des droits acquis et sa portée*

*i) Énoncés du principe*

597. C'est au juge en chef Duff que l'on doit la formulation la plus souvent citée, en droit canadien, du principe du respect des droits acquis. L'affaire *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*<sup>266</sup> posait le problème de l'application d'un nouveau règlement à un bail en cours. Le principe du respect des droits acquis fut invoqué pour exclure l'application du règlement :

« [TRADUCTION] Il ne faut pas interpréter une disposition législative de façon à porter atteinte aux droits acquis ou à une « situation constituée » (*Main c. Stark*, (1890) 15 A.C. 384, à la page 388), à moins que sa formulation ne requière une telle interprétation. Coke appelle cette règle une « loi du Parlement » (2 Inst. 292), sans doute pour indiquer que c'est une règle fondée sur la pratique du Parlement ; elle présuppose que le Parlement, quand il entend porter atteinte à de tels droits ou à une telle situation, manifeste son intention en termes exprès, à moins que, de toute façon, cette intention ne soit manifestée clairement par la voie d'une implication inévitable. »<sup>267</sup>

598. Ce principe d'interprétation a été énoncé fort souvent par les tribunaux<sup>268</sup> et les lois d'interprétation l'ont codifié dans son application à l'abrogation de textes législatifs :

<sup>266</sup> *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629.

<sup>267</sup> *Id.*, 638.

<sup>268</sup> Pour ne citer que des arrêts de la Cour suprême: *Upper Canada College c. Smith*, (1921) 61 R.C.S. 413; *Abell c. County of York*, (1921) 61 R.C.S. 345; *Board of Trustees of the Acme Village School District c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47; *Jones et Maheux c. Gamache*, [1969] R.C.S. 119; *R. c. Walker*, [1970] R.C.S. 649; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271.

« L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis [...]; les droits acquis peuvent être exercés notwithstanding l'abrogation »<sup>269</sup>.

« L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence : [...]

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé [...]. »<sup>270</sup>

599. Tout comme le principe de non-rétroactivité de la loi, celui du maintien des droits acquis n'a que le caractère d'une présomption susceptible d'être écartée selon les modes ordinaires, soit expressément, soit tacitement<sup>271</sup>.

## ii) Définition des droits acquis

600. Il faut beaucoup d'audace, et même un peu de témérité, pour risquer une définition de l'expression « droits acquis ». Selon le vocabulaire conventionnel, les « droits acquis » s'opposent aux simples expectatives. Mais, qu'appelle-t-on droits acquis ?

601. Le juge Bissonnette, paraphrasant Mignault<sup>272</sup>, a ainsi défini les droits acquis :

« Les droits acquis, on le sait bien, sont ces droits qui font partie de notre patrimoine et qui ne peuvent nous être enlevés, sans causer une grave injustice et sans nous dépouiller de ce qu'on avait raison d'en attendre. »<sup>273</sup>

602. Une pareille définition présente peu d'intérêt pour l'interprète car elle est en quelque sorte redondante. Elle ne nous dit pas pourquoi un droit est acquis alors qu'un autre ne l'est pas : elle « ne fait qu'exprimer le résultat des recherches, et indiquer quels sont les droits qui ne seront pas touchés par un changement de législation »<sup>274</sup>.

<sup>269</sup> Art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

<sup>270</sup> Art. 43 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

<sup>271</sup> *Infra*, p. 194 et suiv.

<sup>272</sup> Pierre Basile MIGNAULT, *Droit civil canadien*, t. I, Montréal, Théoret, 1895, p. 69.

<sup>273</sup> *Syndics des écoles protestantes de la Cité d'Outremont c. Cité d'Outremont*, [1951] B.R. 676, 692, confirmé par [1952] 2 R.C.S. 506.

<sup>274</sup> P. ROUBIER, *Le droit transitoire (conflit des lois dans le temps)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 168 et 169. On verra la critique que fait de la notion de droit acquis Michel KRAUSS, « Réflexions sur la rétroactivité des lois », (1983) 14 R.G.D. 287.

603. La difficulté de définir le moment à partir duquel un droit est acquis a été reconnue en jurisprudence :

« Mais, tout d'abord que veulent dire les mots "ayant des droits acquis" ? Ni les requérants, ni l'intimée n'ont cité aucun texte de loi, ni arrêt de jurisprudence donnant une définition de ces termes. Les dictionnaires que j'ai consultés ne m'ont pas aidé davantage. Aussi, je ne tenterai pas de donner une définition d'une expression aussi vague et imprécise [...]. »<sup>275</sup>

604. Faute de définition jurisprudentielle suffisamment précise, comment le justiciable peut-il savoir si, dans certaines circonstances concrètes, il bénéficie ou non de droits acquis à l'encontre d'une législation nouvelle ?

605. Certains cas ne présenteront pas de difficultés importantes, soit parce que le législateur aura disposé explicitement sur le sujet, soit parce que la question aura déjà été tranchée antérieurement par les tribunaux, soit encore parce que les circonstances seront telles que n'importe qui puisse, avec assez de certitude, prévoir quelle serait la décision d'un tribunal sur le sujet<sup>276</sup>. Hors ces cas, assez rares en pratique, le justiciable doit, dans une large mesure, s'en remettre au pouvoir d'appréciation du juge.

606. Quels sont les facteurs susceptibles d'influer sur l'exercice de cette discrétion et d'amener un juge à reconnaître des droits acquis et donc à admettre la survie de la loi ancienne, soit au contraire à nier leur maintien, et donc à affirmer l'effet immédiat de la nouvelle loi ? Encore qu'il ne soit pas facile de généraliser et que chaque cas doive être vu en tenant compte de ses caractères propres<sup>277</sup>, l'étude d'un grand nombre de décisions sur le sujet permet de croire que des considérations de deux ordres jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation du juge.

607. Pour décider s'il y a lieu de reconnaître des droits acquis dans des circonstances concrètes données, les tribunaux procèdent, le plus souvent implicitement, à une comparaison des coûts sociaux et individuels de leur décision. Reconnaître des droits acquis, c'est admettre que la loi

---

<sup>275</sup> *Taylor Blvd Realities Ltd. c. Cité de Montréal*, [1963] B.R. 839, 844 (j. Taschereau), confirmé par [1964] R.C.S. 195.

<sup>276</sup> Par exemple, si l'application immédiate de la loi conduit à des conséquences pratiques « déraisonnables » (par exemple, la démolition d'un édifice de grande valeur), l'interprète peut prévoir avec une précision convenable quelle serait la décision des tribunaux quant à l'existence de droits acquis.

<sup>277</sup> *Re Teperman & Sons Ltd. and the City of Toronto*, (1975) 50 D.L.R. (3d) 675, 683 (j. Henry) (Ont. H.C.).

nouvelle ne s'appliquera pas à certaines situations juridiques qui continueront d'être soumises, à certains égards, à la loi ancienne. Cette décision comporte certains inconvénients ou coûts sociaux : la loi nouvelle, réputée réformatrice, verra son effet différé et l'intérêt général risque d'être compromis par le fait que la loi nouvelle ne s'appliquera pas uniformément, ce qui, parfois, mettra en péril l'efficacité de la loi, même à l'égard de situations juridiques ne fondant pas de droits acquis.

608. Par contre, nier l'existence de droits acquis et opter pour l'application immédiate de la loi nouvelle comporte aussi sa part d'inconvénients pour l'individu ou, si l'on veut, implique des coûts individuels qui peuvent être très élevés. La vie juridique a besoin, pour s'épanouir, d'une certaine stabilité : la réforme du droit, si elle n'est pas menée progressivement, peut causer aux individus un grave préjudice. Le sentiment d'injustice à l'égard des sujets de droit pèse lourd dans l'appréciation judiciaire de l'opportunité de faire survivre la loi ancienne<sup>278</sup>.

609. On peut croire que le juge qui décide de reconnaître ou de ne pas reconnaître des droits acquis procède, le plus souvent sans le dire, à une appréciation comparative des coûts individuels et sociaux de sa décision. Plus grands sont les coûts individuels et plus grave le préjudice causé à l'individu par l'application immédiate de la loi, plus grandes sont les chances que des droits acquis soient reconnus. Par contre, si le coût individuel est jugé réduit (par exemple, lorsque la loi nouvelle ne prescrit qu'une règle de procédure), il est plus probable que la loi nouvelle soit appliquée immédiatement. D'autre part, si les inconvénients sociaux d'une application différée de la loi nouvelle sont perçus comme étant très lourds (par exemple, si cela met en cause la santé ou la sécurité publiques), il est probable que le juge hésitera à admettre des droits acquis. Au contraire, si la survie du droit ancien ne paraît pas menacer indûment l'intérêt social, il sera plus facile au juge d'admettre les droits acquis.

610. Il est rare que la démarche de comparaison des coûts que l'on vient de décrire apparaisse ouvertement dans la jurisprudence<sup>279</sup>. Nous croyons cependant qu'elle permet de comprendre comment le juge arrive, dans les cas d'espèce, à une décision raisonnable sur des questions qui font appel à une appréciation personnelle des conséquences, appréciation

---

<sup>278</sup> « The presumption against interference with vested rights is not as weighty as the presumption against retroactivity and the question of unfairness is a critical component ». *Ciecierski c. Fenning*, [2005] 258 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 103, par. 31 (j. Steel) (Man.C.A.).

<sup>279</sup> Voir cependant : *Trudel c. Letarte*, (1924) 62 C.S. 381 ; *Beaulieu c. Barreau de la Province de Québec*, [1974] C.S. 636 (j. Bard).

que des concepts flous, comme celui de droit acquis ou de loi de procédure par exemple, ne peuvent encadrer que d'une manière très lâche.

611. Notons en terminant que les tribunaux ne paraissent pas très enclins à reconnaître à l'Administration des droits acquis à l'encontre d'un administré : lorsque le droit change à l'avantage de ce dernier, les chances sont que l'on jugera pour l'application immédiate de la loi nouvelle<sup>280</sup>.

### iii) Critères de reconnaissance de droits acquis

612. La question de savoir si, dans une situation concrète, la loi nouvelle doit ou non s'appliquer immédiatement est, les juges eux-mêmes l'ont souligné, particulièrement difficile. Pour assister le justiciable, la jurisprudence a mis de l'avant certains critères de distinction entre le droit acquis et les simples expectatives.

613. Deux de ces critères méritent d'être étudiés plus attentivement. Pour reconnaître des droits acquis, les tribunaux exigent du justiciable qu'il puisse démontrer : 1) que sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et 2) que sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle<sup>281</sup>.

- Une situation juridique individualisée et concrète

614. Un sujet de droit ne se verra pas reconnaître de droits acquis s'il n'est pas en mesure de faire état d'une situation juridique individualisée, concrète, singulière : la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis.

<sup>280</sup> Le principe du maintien des droits acquis est un principe libéral fondé sur la volonté de protéger les sujets de droit contre des modifications du droit qui leur seraient préjudiciables. Lorsque le droit est modifié de manière à favoriser l'administré, on aurait mauvaise grâce à lui refuser le droit de se prévaloir de la loi la plus favorable. On peut sans doute expliquer certaines affaires par un principe innommé qui veut que l'Administration ne puisse, en se réclamant de la doctrine des droits acquis, priver un particulier des avantages d'une loi nouvelle. On verra : *Board of Trustees of the Acme Village School District c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47 ; *Corporation de l'Hôpital Bellechasse c. Pilote*, [1975] 2 R.C.S. 454 ; *P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation*, [1986] 1 R.C.S. 732.

<sup>281</sup> Le mode d'analyse suggéré ici a été suivi par la Cour suprême dans *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530, par. 37 et suiv. de même que dans *Re Scott and College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, (1993) 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask.C.A.).

615. Par exemple, le propriétaire d'un terrain peut bien rêver d'y ériger un jour un immeuble de 20 étages. Ce rêve, cet espoir, cette attente peut se concrétiser si le propriétaire met en branle les mécanismes administratifs qui transformeront son droit abstrait de construire en un droit concret. Si toutefois, avant qu'il n'ait pris de mesures concrètes pour mettre en œuvre son droit, le règlement de zonage est modifié de manière à exclure la réalisation de son projet, il ne pourra faire valoir de droits acquis : la seule qualité de propriétaire, qualité qu'il partage avec tous les autres propriétaires de la zone, ne saurait à elle seule fonder des droits acquis<sup>282</sup>. Admettre le contraire serait condamner le droit à l'immobilisme absolu.

616. L'arrêt de principe concernant cette exigence de concrétisation et d'individualisation est celui du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Abbott c. Minister for Lands*<sup>283</sup>. Au moment où le dénommé Abbott avait acquis certaines terres de la Couronne, la loi prévoyait que l'acquisition en question lui donnait le droit de se porter également acquéreur sous condition de terrains adjacents sans être soumis à certaines exigences de résidence. Cette loi fut abrogée avant qu'Abbott ne se soit prévalu de la faculté qu'elle lui donnait. Cependant, la loi d'abrogation prévoyait le respect des « droits acquis » (« *rights accrued* »). Quelques années plus tard, Abbott prétendit se prévaloir de la faculté d'acheter les terrains avoisinants, faculté qui lui avait été reconnue par la loi en vigueur au moment de l'acquisition, loi depuis abrogée. Cette faculté entrainait-elle dans les « droits acquis » réservés expressément par la loi d'abrogation ?

617. Le Comité judiciaire jugea que non. Voici comment le lord Chancelier s'exprima à ce sujet :

« [TRADUCTION] Il est devenu très courant de sauvegarder, dans les lois abrogatives, les droits acquis. Si l'on acceptait que cela entraîne la possibilité, pour celui qui aurait pu se prévaloir des dispositions abrogées, de s'en prévaloir encore, le résultat serait lourd de conséquences. Il se peut, comme le fait remarquer le juge Windeyer, que la faculté de se prévaloir d'un texte puisse, sans impropriété, être appelée un "droit". Mais la question est de savoir s'il s'agit d'un "droit acquis" au sens du texte à interpréter.

Leurs seigneuries ne le pensent pas et leur opinion est confirmée par le fait que les termes invoqués sont reliés aux "obligations nées". Elles

<sup>282</sup> *Canadian Petrofina Ltd. c. Martin and City of St-Lambert*, [1959] R.C.S. 453, 458 (J. Fauteux). Voir aussi : *Santilli c. Ville de Montréal*, [1977] 1 R.C.S. 334.

<sup>283</sup> *Abbott c. Minister for Lands*, [1895] A.C. 425.

estiment que le simple droit (en supposant qu'il s'agisse à proprement parler d'un droit) pour les membres de la communauté ou pour une catégorie d'entre eux de se prévaloir d'un texte législatif ne peut proprement constituer un "droit acquis" au sens de la disposition, aussi longtemps qu'on n'a accompli aucun acte pour s'en prévaloir. »<sup>284</sup>

618. Cet arrêt a été cité et appliqué par la Cour suprême du Canada dans *Minister of National Revenue c. Molson*<sup>285</sup>, dans *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*<sup>286</sup> et dans *P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation*<sup>287</sup>.

619. Dans l'affaire *Gustavson Drilling*, la Cour devait décider si la faculté de procéder à certaines déductions en matière fiscale conférait des droits acquis à l'égard d'années fiscales postérieures. Le juge Dickson estima que ce n'était pas le cas :

« Personne n'a le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait par le passé [...]. Un contribuable est libre de planifier sa vie financière en se fondant sur l'espoir que le droit fiscal demeure statique ; il prend alors le risque d'une modification à la législation.

Le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi ne peut être considéré comme un droit acquis [...]. »<sup>288</sup>

620. Autrement dit, « le droit doit être acquis à une personne en particulier et non pas à l'universalité des personnes »<sup>289</sup>. Ainsi, dans l'arrêt *Starey c. Graham*<sup>290</sup>, on a décidé que l'exercice de la simple faculté de se livrer à une activité professionnelle non interdite ne constituait pas un droit acquis à l'exercice de la profession. Le « droit » de se livrer à une activité non défendue appartenant à tout le monde, le juge estima que la situation de celui qui s'y livre en fait n'était pas suffisamment individualisée.

<sup>284</sup> *Id.*, 431.

<sup>285</sup> *Minister of National Revenue c. Molson*, [1938] R.C.S. 213.

<sup>286</sup> *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271.

<sup>287</sup> *P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation*, [1986] 1 R.C.S. 732.

<sup>288</sup> *Id.*

<sup>289</sup> *Commander Nickel Copper Mines Ltd. c. Zulapa Mining Corp.*, [1975] C.A. 390, 392 (j. Rinfret).

<sup>290</sup> *Starey c. Graham*, [1899] 1 Q.B.D. 406. Dans le même sens : *University Health Network c. Ontario (Minister of Finance)*, (2001) 208 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 459 (Ont. C.A.); *Rhys-Jones c. Rhys-Jones*, (2000) 186 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 108 (Ont.C.A.).

621. L'exigence d'individualisation, de concrétisation, de singularisation du droit n'est pas la seule cependant : il faut également que le droit soit acquis, que la situation juridique soit suffisamment constituée.

- Une situation juridique suffisamment constituée

622. La jurisprudence exige non seulement que la situation juridique alléguée par qui prétend à des droits acquis ne soit pas abstraite : il faut aussi que cette situation ait atteint un certain degré de concrétisation, qu'elle soit, de l'avis du tribunal, suffisamment individualisée et parfaite pour justifier une protection.

623. À quel moment une situation juridique devient-elle assez concrétisée pour fonder des droits acquis ? Question délicate où le justiciable doit, dans bien des cas, essayer de deviner l'endroit où le juge fera passer la ligne entre l'expectative et le droit acquis<sup>291</sup>. « [TRADUCTION] La distinction entre ce qui constitue "un droit" et ce qui n'en constitue pas un doit souvent être très subtile »<sup>292</sup>.

624. Certains cas peuvent paraître poser moins de difficultés en raison du fait que la situation juridique en cause se crée d'une manière instantanée. Le décès du testateur transforme instantanément en droits les attentes des héritiers<sup>293</sup>. Un accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et des obligations<sup>294</sup>. Une faute ou un *tort* fait naître sur-le-champ le droit à la réparation<sup>295</sup> ; si une procédure est intentée, elle n'a pour fonction que de liquider la créance : ce n'est pas la procédure qui crée le droit ou qui lui confère la qualité de droit acquis<sup>296</sup>.

<sup>291</sup> « [TRADUCTION] Ce n'est pas une tâche facile que de déterminer si, dans un cas particulier, on a suffisamment agi pour transformer des droits abstraits ou éventuels en droits acquis [...] » *Re Owners Strata Plan VR 29*, (1979) 91 D.L.R. (3d) 528, 534 (j. Trainor).

<sup>292</sup> *Free Lanka Insurance Co. c. Ranasinghe*, [1964] A.C. 541, 552 (Lord Evershed).

<sup>293</sup> *Marchand c. Duval*, [1973] C.A. 635 (C.A.Q.).

<sup>294</sup> *Dikranian c. Québec (Procureur general)*, [2005] 3 R.C.S. 530 ; *Township of Nepean c. Leikin*, (1971) 16 D.L.R. (3d) 113 (Ont.C.A.). Un droit contractuel sera généralement considéré comme un droit acquis. Voir, à titre d'exemple : *Location Triathlon Inc. c. Boucher-Forget*, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.).

<sup>295</sup> *Holomis c. Dubuc*, (1975) 56 D.L.R. (3d) 351 (B.C.S.C.) ; *Ishida c. Itterman*, [1975] 2 W.W.R. 142 (B.C.S.C.).

<sup>296</sup> *McMeekin c. Calder*, (1978) 84 D.L.R. (3d) 327 (Alta. S.C.).

625. D'autres droits exigent, pour leur naissance, l'intervention d'autorités judiciaires ou administratives. Il a ainsi été jugé à plusieurs reprises que le droit de recourir contre un fonds d'indemnisation de victimes d'accidents d'automobile devient acquis le jour du jugement contre l'auteur du dommage et non le jour de l'accident<sup>297</sup>. Si la loi est modifiée entre la date de l'accident et celle du jugement, c'est la nouvelle loi qui s'appliquera à la réclamation contre le Fonds<sup>298</sup>.

626. La loi exige souvent, pour la constitution ou l'exercice d'un droit, que le particulier s'adresse à l'Administration. Le processus comporte trois étapes principales, soit la demande présentée par l'administré, l'instruction de la demande par l'Administration et une décision. Encore qu'il soit toujours délicat de généraliser dans ce domaine, on peut affirmer qu'en thèse générale, la modification des lois applicables ne posera problème que si elle survient pendant l'instruction de la demande. En effet, aussi longtemps que la demande n'est pas présentée, on n'a généralement affaire qu'à des attentes qui peuvent être emportées par la modification législative. Si, au contraire, la décision de l'Administration est rendue, on considérera en général que le droit en cause est tout à fait constitué et que la loi nouvelle ne saurait l'atteindre.

627. Que se passe-t-il si, au moment de la modification, une demande en est au stade de l'instruction? Le simple dépôt de la demande (de permis, de licence, de visa, de brevet, d'enquête, etc.) est-il suffisant pour concrétiser la situation du requérant et pour lui conférer le droit de voir sa demande instruite à la lumière du droit qui existait au jour de son dépôt?

628. Il paraît admis que l'on doit distinguer selon que l'instruction a trait à la reconnaissance d'un droit ou à la constitution d'un droit. Cette distinction a été mise de l'avant dans l'affaire *Director of Public Works c. Ho Po Sang*<sup>299</sup>. Il s'agissait pour le Conseil privé de décider si des démarches entreprises par un particulier pour obtenir une ordonnance d'expulsion des occupants d'un immeuble en vue d'une opération de rénovation urbaine avaient eu pour effet de créer en sa faveur des droits acquis. La

---

<sup>297</sup> *Nadeau c. Cook*, [1948] 2 D.L.R. 783 (j. Ford) (Alta.S.C.); *Re Mercier and Mercier c. McCammon*, [1953] 4 D.L.R. 498 (Ont.H.C.); *Provincial Secretary Treasurer c. Hastie*, [1955] 3 D.L.R. 371 (N.B.C.A.).

<sup>298</sup> *Cross c. Butler & Sawyer*, [1955] 2 D.L.R. 611 (N.S.S.C.); *A.G. of Canada c. Murray*, (1968) 70 D.L.R. (2d) 52 (N.S.S.C.); *Canadian Pacific Ltd. c. Public Trustee*, (1973) 32 D.L.R. (3d) 122 (Alta.S.C.), confirmé par (1974) 43 D.L.R. (3d) 318 (Alta.C.A.); *contra*: *Curran & Curran c. Wood*, [1954] 1 D.L.R. 462 (Ont.H.C.).

<sup>299</sup> *Director of Public Works c. Ho Po Sang*, [1961] A.C. 901.

décision d'accorder ou non l'ordonnance avait un caractère « administratif » plutôt que « quasi judiciaire » : elle pouvait s'inspirer de considérations de nature politique. Le processus avait donc pour objet la création d'un droit et non simplement sa reconnaissance.

629. Le Conseil privé devait interpréter un texte semblable à celui du paragraphe e) de l'article 43 de la *Loi d'interprétation* fédérale, texte qui disposait que l'abrogation n'était pas censée porter atteinte à une enquête relative à un droit acquis sous l'empire de la loi abrogée.

630. Voici en quels termes Lord Morris fit valoir cette distinction entre le processus déclaratif de droits et le processus constitutif de droits :

« [TRADUCTION] Il se peut donc qu'un texte abrogé ait conféré un droit, mais qu'une enquête ou une instance soit nécessaire pour sa mise en œuvre. Dans ce cas, le droit n'est pas atteint, il est sauvegardé. Il sera sauvegardé même s'il reste à fixer le quantum. Mais il y a une nette distinction entre l'enquête portant sur un droit et l'enquête visant à décider s'il faut ou non accorder un droit. Si le texte est abrogé, le droit est sauvegardé par la *Loi d'interprétation* dans le premier cas, mais non dans le second. »<sup>300</sup>

631. On a cependant décidé que même si le processus est constitutif de droit, le requérant peut avoir acquis, sinon le droit à une décision favorable, du moins le droit à une quelconque décision, favorable ou non<sup>301</sup>.

632. On peut s'interroger sur l'applicabilité de la décision *Ho Po Sang* en droit fédéral compte tenu de la formulation de l'article 43 c) de la *Loi d'interprétation* fédérale. Le texte, dans sa version anglaise, protège les « *rights accruing* » (les « droits naissants »). La loi fédérale protégerait non seulement, comme la loi québécoise, les « droits acquis » mais aussi les droits ou privilèges « naissants » au moment de l'abrogation. Cette particularité a été soulignée à quelques reprises par les tribunaux<sup>302</sup> et elle a pu justifier

<sup>300</sup> *Id.*, 922.

<sup>301</sup> *Re Falconbridge Nickel Mines Ltd.*, (1981) 121 D.L.R. (3d) 403 (Ont.C.A.), infirmant (1980) 100 D.L.R. (3d) 570 (Ont.H.C.) ; *Ford c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1977] 1 C.F. 359. En droit québécois, un arrêt confirme qu'un processus constitutif de droit (un décret de convention collective) doit être mené à son terme avant l'abrogation de la loi qui le régit : *Saumure c. Building Materials Joint Committee*, [1943] B.R. 426.

<sup>302</sup> *In Re Kleifges*, [1978] 1 C.F. 734, 738 (j. Walsh) ; *Re Owners Strata Plan VR 29*, (1979) 91 D.L.R. (3d) 528, 532 (j. Trainor) ; *Ford c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1977] 1 C.F. 359, 364 (j. Walsh) ; *Re Rai*, (1980) 106 D.L.R. (3d) 718, 724 (j. Weatherston) (Ont.C.A.).

qu'un juge soit plus libéral dans la reconnaissance de droits acquis lorsqu'une loi fédérale est en cause. Par contre, l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Puskas* appuie la thèse selon laquelle, malgré le libellé de la *Loi d'interprétation* fédérale, un droit n'est acquis que lorsque toutes les conditions de sa naissance sont accomplies et qu'il ne résistera pas au changement de législation s'il était simplement, à ce moment, en train de naître<sup>303</sup>.

633. En droit québécois, il serait également possible d'écarter l'effet de l'arrêt *Ho Po Sang* en faisant appel à l'article 12 de la *Loi d'interprétation* qui dispose que les « procédures intentées » peuvent être continuées malgré l'abrogation d'une loi : l'article 12 ne précisant pas de quel genre de procédure il s'agit, un plaideur pourrait prétendre que même les procédures visant à la création d'un droit plutôt qu'à sa reconnaissance peuvent être continuées. À ceci on pourrait opposer que le terme « intentée » s'entend d'une procédure entreprise contre quelqu'un en matière civile ou pénale, mais qu'il ne saurait faire référence à une procédure administrative visant à créer un droit, procédure qui n'est pas, à proprement parler, intentée à l'Administration.

634. Hormis le cas où le processus administratif tend à la création d'un droit plutôt qu'à sa reconnaissance, peut-on dire que la seule production de la demande (de permis, de licence, etc.) est suffisante pour concrétiser le droit du particulier ? Il n'est pas possible de donner à cette question une réponse générale. Certaines demandes ont été considérées comme suffisantes, d'autres non ; il n'est pas du tout aisé d'expliquer les distinctions faites par les tribunaux, du moins en termes logiques.

635. Ainsi, le dépôt de la demande a été jugé suffisant pour concrétiser la situation juridique et conférer des droits acquis dans les cas suivants : en droit de l'urbanisme, une demande de permis de démolition<sup>304</sup> et des démarches en vue de réunir deux appartements en copropriété<sup>305</sup> ont été jugées suffisantes pour justifier la survie de la loi ancienne. En matière de permis de construire, la Cour suprême a affiché une attitude très nuancée qui vise à établir un équilibre entre les droits du propriétaire et ceux de l'autorité municipale : la demande de permis ne confère pas un

<sup>303</sup> *R. c. Puskas*, [1998] 1 R.C.S. 1207, 1216 (j. Lamer) : « quelque chose ne peut être considéré comme "accruing" que si, en bout de ligne, son acquisition est certaine et non tributaire d'événements futurs. [...] En d'autres mots, un droit ne peut pas être acquis tant que les conditions préalables à son exercice n'ont pas été remplies ». Dans le même sens : *Hutchins c. National Parole Board*, (1994) 156 N.R. 205 (C.A.F.).

<sup>304</sup> *Re Teperman & Sons Ltd. and City of Toronto*, (1975) 55 D.L.R. (3d) 653 (Ont.C.A.).

<sup>305</sup> *Re Owners Strata Plan VR 29*, (1979) 91 D.L.R. (3d) 528 (B.C.S.C.).

droit « acquis »<sup>306</sup> mais un droit *prima facie* qui ne peut être écarté par l'autorité municipale que moyennant certaines conditions<sup>307</sup>.

636. En droit du travail, le renvoi d'une question à un arbitre<sup>308</sup> et le dépôt d'une plainte en matière de discrimination dans l'emploi<sup>309</sup> ont suffi pour assurer la survie de la loi ancienne. En droit de la citoyenneté<sup>310</sup>, les tribunaux ont pu se montrer généreux dans la reconnaissance de droits acquis; par contre, ils ont plutôt hésité à reconnaître des droits acquis en matière d'immigration<sup>311</sup>. En matière de brevet d'invention, on a jugé que le droit était acquis par le dépôt de la demande de brevet<sup>312</sup>. Il en a été de même en matière d'approbation de nouveaux médicaments: la Cour suprême a statué que le dépôt de la demande d'avis de conformité d'un produit pharmaceutique faisait naître un droit acquis<sup>313</sup>.

637. Par contre, en matière de reconnaissance du statut de réfugié, on a statué que le droit applicable était celui en vigueur au moment de l'étude de la demande et non au moment de la revendication de statut<sup>314</sup>.

638. La Cour fédérale, à deux reprises, a jugé que le dépôt d'une demande de permis ne faisait pas acquérir un droit à l'instruction de la demande selon la loi en vigueur au moment du dépôt. Dans l'affaire *Martinoff c. Gossen*<sup>315</sup>, le juge Walsh a décidé qu'une demande de permis d'armurier n'avait pas l'effet de créer, en faveur du requérant, le droit acquis à l'instruction de sa demande en conformité d'une loi depuis abrogée. Dans l'affaire *Lemyre c. Trudel*<sup>316</sup>, où il s'agit également de permis en matière d'armes, le juge Marceau a refusé de reconnaître au dépôt d'une demande d'enre-

<sup>306</sup> *Canadian Petrofina Ltd. c. Martin and the City of St-Lambert*, [1959] R.C.S. 453.

<sup>307</sup> *City of Ottawa c. Boyd Builders Ltd.*, [1965] R.C.S. 408.

<sup>308</sup> *Picard c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, [1978] 2 C.F. 296 (C.A.).

<sup>309</sup> *Bell Canada c. Palmer*, [1974] 1 C.F. 186 (C.A.).

<sup>310</sup> *In Re Kleifges*, [1978] 1 C.F. 734.

<sup>311</sup> *Comparer McDoom c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 1 C.F. 323, avec *Cortez c. Canada (Secretary of State)*, (1994) 74 F.T.R. 9 (C.F.) ainsi que *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 161 (C.A.F.).

<sup>312</sup> *Canadian Westinghouse Co. c. Grant*, [1927] R.C.S. 625.

<sup>313</sup> *Merck & Co. and Merck Frosst Canada Inc. c. Apotex Inc.*, [1994] 3 R.C.S. 1100, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel fédérale publié à [1994] 1 C.F. 742.

<sup>314</sup> *McAllister c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1996) 108 F.T.R. 1 (C.F.).

<sup>315</sup> *Martinoff c. Gossen*, [1979] 1 C.F. 327.

<sup>316</sup> *Lemyre c. Trudel*, [1978] 2 C.F. 453.

gistrement d'une arme à autorisation restreinte l'effet de conférer au requérant le droit à l'instruction de sa demande en conformité du droit existant au moment du dépôt. Ces affaires se concilient difficilement avec les arrêts *Abell c. Commissioner of Royal Canadian Mounted Police*<sup>317</sup> et *Haines c. A.G. of Canada*<sup>318</sup> où il fut jugé, également en matière de permis de possession d'armes à feu, que le dépôt de la demande d'autorisation était constitutif de droits acquis.

*Alinéa 2: Cas d'application du principe du respect des droits acquis*

639. Le principe du respect des droits acquis a été appliqué par les tribunaux aussi bien en droit privé qu'en droit public. En droit privé, par exemple, il a été à plusieurs reprises décidé que la loi nouvelle ne pouvait atteindre l'efficacité future d'une sûreté constituée sous l'empire d'une loi antérieure<sup>319</sup>.

640. En matière contractuelle, on a jugé qu'une loi nouvelle ne pouvait régir les effets en cours d'un prêt<sup>320</sup> ou d'une vente<sup>321</sup>, d'un contrat

<sup>317</sup> *Abell c. Commissioner of Royal Canadian Mounted Police*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 193 (Sask. C.A.).

<sup>318</sup> *Haines c. A.G. of Canada*, (1979) 32 N.S.R. (2d) 271 (N.S.C.A.).

<sup>319</sup> *Trust and Loan Co. of Canada c. Picquet*, (1922) 60 C.S. 291; *Manufacturers' Life Insurance Co. c. Hanson*, [1924] 2 D.L.R. 692 (Alta.C.A.); *Minister of Railways and Canals c. Hereford Railway Co.*, [1928] R.C. de l'É. 223; *Gilmore c. Le Roi*, (1932) 52 B.R. 346; *Mortgage Corporation of Nova Scotia c. Muir*, [1937] 4 D.L.R. 231 (N.S.S.C.); *Re Director of Employment Standards and Montreal Trust Co.*, (1981) 123 D.L.R. (3d) 58 (Man.C.A.); *Orca Investments Ltd. c. Vaugier*, (1983) 142 D.L.R. (3d) 327 (B.C.C.A.). *Contra*: *Ross c. Beaudry*, [1905] A.C. 570, infirmant la décision de la Cour d'appel du Québec ((1903) 12 B.R. 334) et rétablissant la décision de la Cour supérieure ((1902) 22 C.S. 46). L'arrêt *Ross c. Beaudry* s'explique sans doute par le caractère particulier de la sûreté en cause, le privilège du bailleur en cas de cession du locataire: l'assiette de ce privilège reste indéterminée et ne se « cristallise » que par la saisie ou la cession. *Allard et Robitaille Ltée c. La Reine*, [1956] B.R. 51.

<sup>320</sup> *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530.

<sup>321</sup> *Location Triathlon Inc. c. Boucher-Forget*, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.); *Benson c. International Harvester Co.*, (1914) 16 D.L.R. 350 (Alta.S.C.); *Pitcher c. Shoebottom*, (1971) 14 D.L.R. (3d) 522 (Ont.H.C.); *Re Cadillac Fairview Corporation and Allin*, (1980) 100 D.L.R. (3d) 344 (Ont.H.C.). Voir, cependant *Massey-Ferguson Finance Company of Canada c. Kluz*, [1974] R.C.S. 474 où l'on a jugé que la modification aux procédures régissant la reprise de possession d'un bien vendu s'appliquait à l'égard d'une situation contractuelle créée avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées. Comme le fait observer le juge Forget dans l'affaire *Location Triathlon Inc.*, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.), à la page 1674, cet arrêt peut s'expliquer par la nature simplement procédurale des modifications apportées par la loi nouvelle aux droits du créancier.

d'assurance<sup>322</sup> ou d'un contrat de bail<sup>323</sup>. La Cour suprême a également jugé que les droits acquis par l'obtention d'un brevet d'invention ne devaient pas être touchés par l'abrogation de la loi en vigueur au moment de la délivrance du brevet<sup>324</sup>.

641. En droit public, le domaine d'application par excellence de la théorie des droits acquis est sans contredit le droit de l'urbanisme et, plus particulièrement, celui du zonage. Un nouveau règlement de zonage doit respecter les droits des propriétaires aux usages dérogatoires validement constitués, sauf si la loi habilitante confère le pouvoir d'abroger les droits acquis.

642. Le principe du respect des droits acquis a également été invoqué pour affirmer le maintien, malgré des lois ou règlements nouveaux, des droits d'un hôpital d'être payé pour les services rendus<sup>325</sup>, des droits d'un pilote objet d'une reclassification<sup>326</sup>, des droits d'un prisonnier à l'examen périodique de son dossier en vue d'une libération conditionnelle<sup>327</sup>, des droits d'un chômeur aux prestations d'assurance-chômage malgré l'abaissement de la limite d'âge<sup>328</sup> ou des droits du titulaire de droits réels immobiliers<sup>329</sup>.

### *Alinéa 3: Cas d'exclusion du principe du respect des droits acquis*

643. Comme tout principe d'interprétation des lois, le principe du respect des droits acquis ne constitue qu'une présomption de l'intention du législateur : il peut en conséquence être écarté soit expressément, soit

<sup>322</sup> *Toronto General Trusts Corp. c. Gooderham*, [1936] R.C.S. 149; *Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Buchanan*, (1977) 74 D.L.R. (3d) 330 (Ont.Co.Ct.); *Burke c. North British & Mercantile Insurance Co.*, (1977) 76 D.L.R. (3d) 737 (P.E.I.S.C.).

<sup>323</sup> *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629; *R. c. Walker*, [1970] R.C.S. 649; *Phillips c. Conger Lumber Co.*, (1912) 5 D.L.R. 188 (Ont.H.C.).

<sup>324</sup> *Kaufman c. Belding-Corticelli Ltd.*, [1940] R.C.S. 388.

<sup>325</sup> *Parklane Private Hospital Ltd. c. City of Vancouver*, [1975] 2 R.C.S. 47.

<sup>326</sup> *Jones et Maheux c. Gamache*, [1969] R.C.S. 119.

<sup>327</sup> *Ford c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1977] 1 C.F. 359.

<sup>328</sup> *Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada c. Dallialian*, [1980] 2 R.C.S. 582. La portée des droits acquis du bénéficiaire de l'assurance-chômage est toutefois limitée : *Côté c. Canada Employment and Immigration Commission*, (1986) 69 N.R. 126 (C.A.F.); *Bourdeau c. Canada*, (1988) 86 N.R. 394 (C.A.F.); *A.G. of Canada c. Kowalchuk*, (1990) 114 N.R. 275 (C.F.).

<sup>329</sup> *Abell c. County of York*, (1921) 61 R.C.S. 345; *Re Alfrey Investments Ltd. and Shefsky Developments Ltd.*, (1975) 52 D.L.R. (3d) 641 (Ont.H.C.).